

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.111 du 20 avril 1998

A. 68.829/XI-873

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 C.
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision annexe 33 bis lui ordonnant de quitter le territoire, prise le 22 septembre 1995 et notifiée le 14 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. SAERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive régulièrement en Belgique en octobre 1991 afin d'effectuer des études à la faculté universitaire Notre-Dame de la paix à Namur et bénéficie d'une autorisation de séjour limitée à la durée des études.
2. Le parcours académique du requérant, décrit par la partie adverse, est le suivant:

"1991-1992 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, 1ère candidature en sciences économiques et sociales;

1992-1993 : Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, 1ère candidature en droit, ECHEC;

1993-1994 : Institut des Aumôniers du travail, 1er
graduat en comptabilité, ECHEC;

1994-1995 : Université Francophone Internationale
inscription refusée".

3. Le 28 octobre 1994, la partie adverse interroge l'Université francophone internationale conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins de savoir si le demandeur ne prolonge pas ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats scolaires.
4. Le 14 mars 1995, l'Université répond que le requérant s'est vu refuser son inscription en début d'année académique en fonction de trois échecs successifs dans d'autres établissements.
5. Le 22 septembre 1995, la partie adverse prend la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

" Considérant que le nommé XXX, né à M., le 31 mai 1966, de nationalité XXX, demeurant à (une) adresse inconnue à ce jour, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études : en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour 1994-1995;

Considérant qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier : en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er novembre 1994;

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours";

Considérant qu'il y a lieu de rejeter des débats la note d'audience déposée le 2 février 1998 par le requérant, le dépôt d'une telle note n'étant pas prévu par le règlement de procédure;

Considérant que le requérant développe comme suit le moyen de la requête :

- " Le requérant s'est vu notifier le 14 mars 1996
- une annexe 37 au motif "que son CIRE est périmé depuis le 1er novembre 1994; l'intéressé est rayé d'office depuis le 8 juin 1995 du registre de la commune d'Anderlecht";
 - un OQT/annexe 33 bis au motif "que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études; en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription (...) pour l'année 1994/1995";

alors que le requérant est actuellement inscrit en 2ème année à l'école supérieure de communication et de gestion après avoir réussi dans ce même établissement les examens de janvier 1996 et que le requérant n'a pas de certificat d'inscription pour l'année 1994/1995 suite aux problèmes qui se sont posés dans l'école où il suivait les cours à l'époque, soit l'Université francophone internationale (UFI), qui a connu durant cette période des difficultés avec l'office des étrangers quant à la dérogation de pouvoir accueillir des étudiants étrangers; qu'en outre, durant l'année académique susvisée, de nombreux étudiants ont reproché aux autorités de cet établissement leur gestion au point d'avoir lancé une procédure judiciaire contre eux; que dès lors, les signataires de la pétition visant la direction de l'établissement se sont vus refuser l'inscription officielle et la poursuite des cours; que c'est donc suite à un cas de force majeure que le requérant n'a pas pu s'inscrire durant cette année académique; que le requérant a subi une procédure de radiation d'office par la Commune d'Anderlecht alors qu'il se trouvait toujours dans les lieux; il semble à cet égard que les autorités communales ne l'aient nullement convoqué pour savoir s'il résidait toujours à sa dernière adresse; qu'il ressort des attestations locatives que le requérant vivait dans les lieux jusqu'à la fin de l'année 1995";

Considérant que la requête peut, en étant interprétée avec bienveillance, être comprise comme exposant un moyen unique pris de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980; que suivant cette disposition, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits, le Ministre de l'Intérieur peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, après avoir été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ou prolonge les études de manière excessive compte tenu des résultats; qu'il dispose, pour juger du caractère excessif de la durée des études, d'un large pouvoir d'appréciation, mais qu'il doit, en vertu de l'alinéa 3 de cette même disposition, recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était l'année académique ou scolaire précédente;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse, en décidant que le requérant, qui n'a pas produit, pour l'année académique 1994-1995, de certificat d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la même loi, prolongeait son séjour au-delà du temps des études, n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation; que contrairement à ce que soutient le requérant, l'absence d'inscription pour cette année à l'Université francophone internationale n'est pas due à un cas de force majeure, mais à trois échecs successifs dans d'autres établissements; qu'en outre, la partie adverse n'a pu avoir égard à la situation pour l'année académique 1995-1996 puisqu'il s'agit d'une circonstance postérieure à la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt avril 1900 nonante-
huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.